

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARISSIEME JEUDI

Matahiti 136
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO FOLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Me 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Arrêté interministériel du 30 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Arrêté de promulgation n° 558 DRCL du 14 mai 1987) (Rectificatif)	892

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 87-55 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier du centre des métiers d'art pour l'exercice 1985	894
Délibérations n°s 87-56, 87-57, 87-58 AT du 15 mai 1987 portant approbation des comptes administratifs de divers offices et établissements publics territoriaux (Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ; Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ; Etablissement territorial d'achats groupés)	894
Délibérations n°s 87-59, 87-60, 87-62, 87-63 AT du 15 mai 1987 portant approbation des comptes financiers de l'Agence territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1985, de l'Office de la main-d'œuvre (exercice 1986, période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1986), de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1985, de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985.	895
Délibération n° 87-64 AT du 15 mai 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire	897
Délibérations n° 87-65 AT du 15 mai 1987 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites pour lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière.	898
Délibération n° 87-67 AT du 15 mai 1987 approuvant la proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire.	898

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 316 PR du 20 mai 1987 portant modification d'arrêtés relatifs aux délégations de signature du Président du gouvernement du territoire	899
---	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 602 CM du 15 mai 1987 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.	899
Arrêté n° 608 CM du 20 mai 1987 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du "fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.	900
Arrêté n° 609 CM du 20 mai 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers.	900
Arrêté n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation.	901
EXTRAITS	
Arrêtés n°s 1897 et 1898 MET/AE du 19 mai 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	904
Arrêté n° 610 CM du 20 mai 1987 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	905
Arrêté n° 615 CM du 20 mai 1987 rendant exécutoire la délibération n° 14-86 du 26 février 1987 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant virement de crédits des chapitres du budget de l'Institut territorial de la statistique - exercice 1986.	905
Arrêté n° 616 CM du 20 mai 1987 relatif au prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres du 30 mars 1987.	905

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 613 CM du 20 mai 1987 fixant le prix de revient maximum des logements visés à l'article 3 de l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction des logements sociaux et notamment ses articles 3 et 4.	905
EXTRAITS	
Arrêté n° 614 CM du 20 mai 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 87-10 et 87-11 du 20 mars 1987 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social.	905

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 1863 MEA.AU du 18 mai 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement agricole sur une partie du plateau de Vevera à Vairao - commune de Tairapu-Ouest.	905
Arrêté n° 1864 MEA du 18 mai 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Eric Cridland pour la S.C.I. Potete - Papeete - rue des Remparts et boulevard d'Alsace).	906
EXTRAITS	
Arrêté n° 603 CM du 20 mai 1987 autorisant M. Ariuri dit Rimo Manuel à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Tefareri, commune de Huahine (régularisation).	906
Arrêté n° 604 CM du 20 mai 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fitiï, commune de Huahine, au profit de M. et Mme Tsoun Foung Lee.	906
Arrêté n° 605 CM du 20 mai 1987 autorisant la location d'un emplacement remblayé à Haapu, commune de Huahine, au profit de M. Etienne Taatahau.	906
Arrêté n° 606 CM du 20 mai 1987 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Temae - Moorea, nécessaire à l'extension de l'aérodrome.	906
Arrêté n° 607 CM du 20 mai 1987 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Temae - Moorea, nécessaire à l'extension de l'aérodrome.	906
Arrêté n° 623 CM du 20 mai 1987 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.	906

- Arrêté n° 624 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tiva - Tahaa, au profit de la société hôtelière de Tahaa. 907
- Arrêté n° 625 CM du 20 mai 1987 portant affectation d'un terrain sis à Toahotu au service territorial des sports 908
- Arrêté n° 1960 MEA du 21 mai 1987 nommant M. Ahini Marcel électromécanicien de 2e catégorie, 8e échelon, chef par intérim de la subdivision des phares et balises du service des ports 908

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 1895 MSE/SANTÉ du 19 mai 1987 fixant les membres du jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 504 MSE/SANTÉ du 3 mars 1987 portant organisation d'un concours d'admission dans les écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat (session 1987) 908

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 301, 302, 304 et 307 PR du 19 mai 1987 accordant des versements de subventions à divers organismes (Syndicat d'initiative de Polynésie française, mutualité Assurance élèves de Polynésie française, Karaté, Tae Kwon Do, Kung-Fu et arts martiaux affinitaires et Enseignement protestant de Polynésie française) 908
- Arrêtés n°s 305, 306 et 323 PR des 19 et 20 mai 1987 autorisant l'organisation de diverses tombolas (Association "Région fédérale de basket-ball", A.S. Vaitaha de Pueu, A.S. Fei Pi) 909

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 620 CM du 20 mai 1987 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale 909
- Arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987 portant renouvellement des membres du bureau central de la main-d'œuvre portuaire du port autonome de Papeete 910

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés n°s 618 et 619 CM du 20 mai 1987 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea et approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine. 910

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses 911
-

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

RECTIFICATIF

ARRETE n° 558 DRCL du 14 mai 1987 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1986 (1).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 30 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,

- paru au *Journal officiel* de la République française du 1er février 1986, page 1815.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 mai 1987.

Pierre ANGÉLI.

(1) La promulgation dudit arrêté annule la publication de l'arrêté interministériel paru à titre d'information au J.O.P.F. n° 30 du 20 octobre 1986, page 1361.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 30 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque, modifié par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1975 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 75-903 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les modèles de lettre d'injonction annexés à l'arrêté du 3 octobre 1975 susvisé sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1986.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

ANNEXE

MODELE 1

Lettre d'injonction adressée au titulaire du compte lorsque la faculté de régularisation est ouverte

Recto.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES
(sauf régularisation dans les conditions précisées ci-dessous)

Le 19.....

M.,

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
dont le solde disponible s'élevait à F
n'a pas permis de payer
a permis seulement de payer, à concurrence de F (1)
le chèque n° émis le pour un montant de F
au profit de (3) et présenté au paiement le (4).

Il vous est donc interdit d'émettre des chèques.

Conformément à la loi, il vous est interdit, à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit, sous peine de sanctions pénales, sauf s'il s'agit de chèques de retrait ou certifiés, et vous êtes tenu(e) de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs.

Vous ne pouvez recouvrer le droit d'émettre des chèques que si, dans un délai de trente jours, soit avant le au soir, vous avez régularisé votre situation par l'un des deux moyens ci-après :

Comment régulariser votre situation

Vous devez :

1. Soit constituer à votre compte, avant le, une provision disponible et suffisante pour couvrir, outre le chèque rejeté, tous ceux qui pourraient être présentés avant cette date, tout en tenant compte des autres débits qui viendraient à être enregistrés sur votre compte. Cette solution est la plus simple et la plus sûre.
2. Soit payer directement la somme due entre les mains du bénéficiaire ou du porteur du chèque avant le Attention : dans ce cas, vous devez obligatoirement apporter la preuve du paiement en nous remettant, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, le chèque que l'intéressé vous aura restitué.

A défaut, l'interdiction serait maintenue pendant un an jusqu'au

Veuillez agréer, M.

Signature

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Cas d'un compte collectif.
- (3) Nom et adresse du bénéficiaire (si ceux-ci sont connus du tiré).
- (4) Date de présentation.

Verso.

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI ET L'ETENDUE DE LA REGULARISATION

L'interdiction d'émettre des chèques est prononcée en application des prescriptions de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 et du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié.

Il ne vous sera pas adressé de nouvelle lettre du même modèle que celui-ci pour les autres chèques qui pourraient être rejetés au cours du délai de régularisation. Il vous appartient donc de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des chèques en circulation. Vous ne recouvrirez le droit d'émettre des chèques que si, à la fin de la période de régularisation de trente jours ou, si celle-ci expire un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, tous les chèques présentés pendant cette période ont été payés ou régularisés.

Si vous régularisez votre situation, vous recouvrirez la faculté d'émettre des chèques à condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une autre interdiction qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale. Toutefois, cette possibilité de régularisation ne pourra plus vous être proposée dans le cas où un nouvel incident sur le même compte surviendrait d'ici un an, soit avant le

Si vous ne régularisez pas votre situation, cette interdiction devient dès lors effective et concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou par les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez obtenir de plus amples informations en vous adressant à (1)

(1) Nom et adresse du guichet de l'établissement tiré.

Nota. - La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant, s'il y a lieu, que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

MODELE 2

Lettre d'injonction adressée au titulaire du compte
lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte

Premier cas : le titulaire du compte n'est pas sous le coup d'une précédente interdiction mais il a déjà exercé depuis moins d'un an la faculté de régularisation.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES

Le 19

M.

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
dont le solde disponible s'élevait à F
n'a pas permis de payer
a permis de payer, à concurrence de F (1)
le chèque n° émis le pour un montant de F
au profit de (3) et présenté au paiement le (4).

Etant donné que vous avez déjà usé de la faculté de recouvrer le droit d'émettre des chèques en régularisant un précédent incident survenu sur votre compte depuis moins d'un an (notre lettre recommandée du), cette faculté ne vous est plus ouverte.

En conséquence, il vous est interdit pendant un an à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit et vous êtes tenu(e) de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs (5).

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de

chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Cette interdiction concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises, mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Vous pouvez cependant retirer des espèces par chèque de retrait en vous rendant au guichet de l'agence où votre compte est ouvert et faire fonctionner celui-ci pour toutes autres opérations (virements, domiciliations, chèques de banque, chèques certifiés...).

Dans l'immédiat, il est de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui peuvent être exercées contre vous devant les tribunaux, de régler au plus tôt le chèque en cause.

Si vous émettez un nouveau chèque en violation de la présente interdiction, vous serez passible des peines prévues en cas d'escroquerie (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3 600 F à 2 500 000 F) et nous devons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

Veillez agréer, M.

Signature

Deuxième cas : le titulaire du compte est déjà sous le coup d'une précédente interdiction notifiée par le même banquier.

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES

Le 19

M.

Vous avez émis un chèque sans provision.

En effet, la situation :

de votre compte n°
du compte n° (1) ouvert au nom de (2)
dont le solde disponible s'élevait à F
n'a pas permis de payer
a permis de payer, à concurrence de F (1)
le chèque n° émis le pour un montant de F
au profit de (3) et présenté au paiement le (4)
alors que vous étiez sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques.

En conséquence, il vous est interdit pendant une nouvelle période d'un an à compter du (4) d'émettre des chèques de quelque montant que ce soit.

Vous êtes dans l'obligation de nous restituer sans délai ainsi qu'à tout établissement de crédit ou centre de chèques postaux tous les chèques qui demeureraient en votre possession ou en celle de vos mandataires ou des cotitulaires des comptes joints ou autres comptes collectifs (5).

Nous vous rappelons que l'émission d'un chèque en violation de la présente interdiction vous rend passible des peines prévues en cas d'escroquerie (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 3 600 F à 2 500 000 F) et que nous devons, conformément à la loi, signaler cette infraction à la Banque de France qui en informera le procureur de la République.

L'interdiction qui vous est aujourd'hui notifiée s'applique indépendamment de celle que nous avons notifiée par lettre recommandée du et de toute autre interdiction d'émettre des chèques qui vous aurait été notifiée par un établissement de crédit ou un centre de chèques postaux à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par une juridiction pénale.

Cette interdiction concerne non seulement les formules de chèques que nous vous avons remises, mais également toutes celles qui vous auraient été délivrées par d'autres établissements de crédit ou les chèques postaux. Elle s'applique à tous les comptes dont vous pouvez être titulaire à titre personnel ou collectif (notamment les comptes joints).

Vous pouvez cependant retirer de l'argent en vous rendant au guichet de l'agence où votre compte est ouvert et faire fonctionner celui-ci pour toutes autres opérations (virements, domiciliations, chèques de retrait, chèques de banque, chèques certifiés...).

Dans l'immédiat, il est de votre intérêt, compte tenu des poursuites qui peuvent être exercées contre vous devant les tribunaux, de régler au plus tôt le chèque en cause.

Veillez agréer, M.

Signature

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Cas d'un compte collectif.
- (3) Nom et adresse du bénéficiaire (si ceux-ci sont connus du tiré).
- (4) Date de présentation.
- (5) Article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 et décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié.

Nota. - La lettre d'injonction peut être complétée par une mention signalant que le chèque rejeté est déclaré à la Banque de France comme constituant une violation d'une interdiction bancaire et, s'il y a lieu, d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-55 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier du centre des métiers d'art pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création du centre des métiers d'art ;

Vu les délibérations n°s 40-86 et 41-86 du 18 juin 1986 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 103 CM du 6 août 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 30 juillet 1986 ;

Vu le rapport n° 59-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Art. 1er. — Le montant définitif des recettes du budget du centre des métiers d'art pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *soixante et onze millions six cent huit mille cent francs CP* (71.608.100 FCP).

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget du centre des métiers d'art pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *soixante sept millions cinq cent cinquante trois mille six cent quatre-vingt sept francs CP* (67.553.687 FCP).

Art. 3. — Le résultat du compte financier du centre des métiers d'art pour l'exercice 1985 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

— Recettes	71.608.100 FCP
— Dépenses	67.553.687 FCP
— Excédent des recettes sur les dépenses	4.054.413 FCP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte «C/110 Report à nouveau» de l'établissement.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-56 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte administratif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 02/86 du 24 juillet 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant approbation de son compte financier, exercice 1985, et affectation du résultat de cet exercice ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 163 CM du 13 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 1er octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 60-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de *deux cent quatorze millions cent cinquante et un mille sept cent quarante francs CP* (214.151.740 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	214.151.740 FCP
2) - Section d'investissement	néant

Total général 214.151.740 FCP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de *deux cent onze millions trois cent dix huit mille quatre cent dix huit francs CP* (211.318.418 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	175.597.200 FCP
2) - Section d'investissement	35.721.218 FCP

Total général 211.318.418 FCP

Art. 3. — Le résultat du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes	214.151.740 FCP
— Dépenses	211.318.418 FCP
— Excédent des recettes sur les dépenses	2.833.322 FCP

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-57 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte administratif du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 202 CM du 19 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 61-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *douze millions cinq cent quatre-vingt quatorze mille francs CP* (12.594.000 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	12.594.000 FCP
2) - Section d'investissement	néant

Total général 12.594.000 FCP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *onze millions huit cent quatre-vingt sept mille quatre cent vingt et un francs CP* (11.887.421 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	11.887.421 FCP
2) - Section d'investissement	néant

Total général 11.887.421 FCP

Art. 3. — Le résultat du budget du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes	12.594.000 FCP
— Dépenses	11.887.421 FCP
- Excédent des recettes sur les dépenses	706.579 FCP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 11 :

— Compte 110	706.579 FCP
------------------------	-------------

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-58 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte administratif de l'Établissement territorial d'achats groupés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 203 CM du 22 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 62-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *six millions neuf cent quatre-vingt cinq mille sept cent soixante six francs CP* (6.985.766 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	6.985.766 FCP
2) - Section d'investissement	62.021.025 FCP

Total général 69.006.791 FCP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *sept millions huit cent quinze mille huit cent quatre-vingt quatorze francs CP* (7.815.894 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	7.815.894 FCP
2) - Section d'investissement	350.000 FCP

Total général 8.165.894 FCP

Art. 3. — Le résultat de l'exécution du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes	+ 6.985.766 FCP
— Dépenses	— 7.815.894 FCP
- Déficit de l'exercice	830.128 FCP

Art. 4. — Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 11 :

— Compte 119	830.128 FCP
------------------------	-------------

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le président,* Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-59 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier de l'Agence territoriale pour la reconstruction (A.T.R.), pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 007 CM du 13 janvier 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 63-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Agence territoriale pour la reconstruction (A.T.R.), pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *trois milliards cinq cent quarante quatre millions trois cent douze mille deux cent vingt neuf francs CP* (3.544.312.229 FCP), se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	1.656.592.917 FCP
2) - Section d'investissement	1.887.719.312 FCP
Total recettes	<u>3.544.312.229 FCP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Agence territoriale pour la reconstruction (A.T.R.), pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *deux milliards neuf cent quatre-vingt trois millions quatre cent quatre-vingt six mille huit cent deux francs CP* (2.983.486.802 FCP), se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	2.761.792.373 FCP
2) - Section d'investissement	221.694.429 FCP
Total dépenses	<u>2.983.486.802 FCP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Agence territoriale pour la reconstruction (A.T.R.), pour l'exercice 1985 est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Recettes	1.656.592.917 FCP	1.887.719.312 FCP
Dépenses	2.761.792.373 FCP	221.694.429 FCP
Résultat par section	- 1.105.199.456 FCP	+ 1.666.024.883 FCP
Résultat global	+ 560.825.427 FCP	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-60 AT du 15 mai 1987 portant approbation des comptes financiers de l'Office de la main-d'œuvre (exercice 1986 période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1986).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 12 CM du 26 janvier 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 64-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de l'Office de la main-d'œuvre (exercice 1986 période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1986) est arrêté à la somme de *trente millions six cent sept mille deux cent soixante douze francs CP* (30.607.272 FCP) se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	30.607.272 FCP
2) - Section d'investissement	néant
Total général	<u>30.607.272 FCP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de la main-d'œuvre (exercice 1986 période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1986) est arrêté à la somme de *vingt six millions huit cent quatre-vingt quinze mille six cent vingt quatre francs CP* (26.895.624 FCP), se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	25.474.924 FCP
2) - Section d'investissement	1.420.700 FCP
Total général	<u>26.895.624 FCP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de la main-d'œuvre (exercice 1986 période du 1er janvier 1986 au 30 juin 1986) est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	30.607.272 FCP
- Dépenses	26.895.624 FCP
- Excédent des recettes sur les dépenses	3.711.648 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-62 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 64 CM du 27 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 66-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *deux milliards huit cent cinquante quatre millions trois cent quarante huit mille neuf cent quarante trois francs CP* (2.854.348.943 FCP), se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	1.797.621.627 FCP
2) - Section d'investissement	1.056.727.316 FCP
Total recettes	<u>2.854.348.943 FCP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *un milliard six cent cinquante six millions cent cinquante neuf mille deux cent neuf francs CP (1.656.159.209 FC* (1.656.159.209 FCP), se décomposant :

1) - Section de fonctionnement	667.146.766 FCP
2) - Section d'investissement	989.012.443 FCP
Total dépenses	<u>1.656.159.209 FCP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'exercice 1985 est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1.797.621.627 FCP	1.056.727.316 FCP
Dépenses	667.146.766 FCP	989.012.443 FCP
Résultat par section	+ 1.130.474.861 FCP	+ 67.714.873 FCP
Résultat global	+ 1.198.189.734 FCP	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-63 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 69 CM du 3 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 1er avril 1987 ;

Vu le rapport n° 67-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de fonctionnement du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt dix millions quarante trois mille quatre cent quatre-vingt sept francs CP (290.043.487 FCP)*.

Le montant définitif des dépenses de fonctionnement du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt quatre millions soixante dix mille soixante seize francs CP (284.070.076 FCP)*.

Art. 2.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985 est définitivement arrêté à la somme de *cinq millions neuf cent soixante treize mille quatre cent onze francs CP (5.973.411 FCP)*, excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 3.— Le résultat défini à l'article 2 ci-dessus est viré à la section II pour financer en partie les dépenses d'investissement.

Art. 4.— Le montant définitif des recettes d'investissement du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *sept millions cinq cent soixante trois mille cinq cent trente neuf francs CP (7.563.539 FCP)*.

Le montant définitif des dépenses d'investissement du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de *treize millions cinq cent trente six mille neuf cent cinquante francs CP (13.536.950 FCP)*.

Art. 5.— L'équilibre du budget d'investissement est réalisé par le virement du résultat du budget de fonctionnement tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-64 AT du 15 mai 1987 autorisant le Président du gouvernement du territoire à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°^{OS} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 80 CM du 27 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 68-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *soixante dix neuf millions deux cent mille francs CP (79.200.000 FCP)* (c/v 4.356.000 FF) ayant pour objet le financement partiel des infrastructures portuaires dans les îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-65 AT du 15 mai 1987 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites pour lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 90 CM du 28 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 69-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe c/ de l'article 4 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983, définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites pour lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière, est modifié comme suit :

— "c/ le matériel d'équipement et de fonctionnement importé pour le compte des écoles maternelles, primaires, secondaires ou professionnelles, ainsi que par les établissements recevant des personnes handicapées ou inadaptées".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-67 AT du 15 mai 1987 approuvant la proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment les articles 3, 16^e et 108 ;

Vu la convention du 11 décembre 1985 sur l'éducation ;

Vu la délibération n° 86-73 AT du 9 octobre 1986 demandant d'avancer la date de transfert du second cycle de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre 1190 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française du 30 avril 1987, demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur une proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire ;

Sur proposition du conseiller Edouard Fritch ;

Vu le rapport n° 71-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article unique.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable à la proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 316 PR du 20 mai 1987 portant modification d'arrêts relatifs aux délégations de signature du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM en date du 19 février 1987 portant composition du cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n°s 120 PR du 20 février 1987 et 269 PR du 27 avril 1987 ;

Vu l'arrêté n° 315 PR du 20 mai 1987 portant cessation de fonctions au cabinet du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — La délégation de signature consentie à M. Stanislas Morgant est rapportée.

Art. 2. — En cas d'absence de M. Albert Daussin Charpantier, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet.

Art. 3. — Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

ARRETE n° 602 CM du 15 mai 1987 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti» dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexes à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 12 septembre 1986 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti», dans le cadre de sa concession de Tahiti, sont fixés comme suit à compter de la facturation de mai 1987.

A - Basse tension	<i>en F.CFP par kWh</i>
— Usage domestique	
- 1ère tranche (0 à 100 kWh)	17,42
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	29,56
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	31,84
— Eclairage public	26,46
— Autres usages	29,61
B - Moyenne tension	
— Tarif jour	22,70
— Tarif nuit	13,23
— Comptage uniforme	21,24

Art. 2. — Le prix d'achat du kilowattheure aux producteurs d'énergie hydroélectrique par la S.A. «Electricité de Tahiti» représentatif de la valeur du paramètre «H» figurant dans la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 est intégré à hauteur de 17,45 F.CFP par kilowattheure dans la formule de révision président à l'établissement du tarif de la S.A. «Electricité de Tahiti».

Ce prix inclut un montant de 4,54 F.CFP par kilowattheure qui est reversé par la S.A. «E.D.T.» à la S.A. «T.E.P.» pour ses prestations de transport (0,77 F.CFP/kWh au titre de l'usage des lignes électriques moyenne tension + 3,77 F.CFP/kWh au titre de l'usage des lignes électriques haute tension).

Art. 3. — L'arrêté n° 1106 CM du 12 septembre 1986 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence et qui sera notifié à la S.A. «Electricité de Tahiti».

Fait à Papeete, le 15 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 608 CM du 20 mai 1987 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du «fonds d'entraide aux îles» d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du «fonds d'entraide aux îles» d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 602 CM du 15 mai 1987 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Électricité de Tahiti» dans l'île de Tahiti ;

Considérant qu'au sein de la concession de la S.A. «Électricité de Tahiti» les quantités d'énergie électrique consommées au titre de la tranche 0 à 50 kWh et celles consommées au titre de la tranche 50 à 100 kWh sont voisines ;

Considérant qu'au sein de la concession de la S.A. «Électricité de Tahiti» dans l'île de Tahiti la modification des tranches tarifaires applicables au matière de facturation de l'énergie électrique basse tension à usage strictement domestique n'ampute pas les recettes totales du «fonds d'entraide aux îles» et ne pénalise pas globalement les consommateurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 est complété comme suit :

«Pour les concessions appliquant les tranches tarifaires suivantes pour l'énergie électrique basse tension réservée aux usages strictement domestiques le montant de la taxe constituée au profit du «fonds d'entraide aux îles» est fixé comme suit :

- 1ère tranche 0 à 100 kWh : 0,50 F.CFP/kWh
- 2ème tranche 101 à 200 kWh : 1,50 F.CFP/kWh
- 3ème tranche plus de 200 kWh : 1,50 F.CFP/kWh

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 609 CM du 20 mai 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-50 AT du 20 août 1986 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-107 AT du 19 décembre 1986 portant modification de la fiscalité douanière de certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 instituant la taxe pour l'emploi ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 583 CM du 29 avril 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er mai 1987, les montants de la taxe de consommation et de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F.CFP par litre :

Supercarburants et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.30 et 27.10.35	
Taxe de consommation	39
Taxe pour l'emploi	4
Pétroles lampants relevant des codifications douanières 27.10.20 et 27.10.25	
Taxe de consommation	12
Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.40	
Taxe de consommation	21
Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.42	
Taxe de consommation	12
Taxe pour l'emploi	1
Fioul relevant de la codification douanière 27.10.45	
Taxe de consommation	2,5

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er précité se substituent aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 583 CM du 29 avril 1987.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 612 CM du 20 mai 1987 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Institut territorial de la consommation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement après des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — L'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé « Institut territorial de la consommation », dont les attributions sont définies par la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 sont réglés par le présent arrêté.

TITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé de 18 membres.

I. Au titre des intérêts généraux :

- le ministre chargé de l'économie,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de l'éducation,
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

II. Au titre des intérêts de consommateurs :

- six représentants des associations de consommateurs, des associations familiales et des associations d'usagers.

III. Au titre des intérêts professionnels :

- deux représentants des activités commerciales,
- deux représentants des activités de production agricole, d'élevage et de la pêche,
- deux représentants des activités industrielles.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé de l'économie.

Les membres du conseil d'administration au titre des intérêts des consommateurs et des intérêts professionnels, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'économie après consultation des associations et des organisations professionnelles représentatives. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de l'association ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 3. — L'institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance tous les trois mois et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président après consultation du directeur général.

Le directeur général et l'agent comptable de l'institut assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer à une séance du conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 4. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation, dans les sept jours suivant la réunion infructueuse et ce, quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Art. 5. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut.

Art. 6. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'institut.

Pour assurer le fonctionnement interne de l'institut :

Il délibère :

- sur les budgets de l'institut et sur les actes modificatifs ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour des dons et legs avec charges ;

- sur le règlement intérieur de l'institut ;
- sur les statuts des personnels de l'institut et sur les bases de leur rémunération ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède trois millions de F.CFP ;
- la transaction de toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse 500.000.F.CFP.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'institut ;
- le président du conseil d'administration, assisté du directeur général, à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'institut.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel du directeur général et le compte financier. Il les transmet au conseil des ministres, accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration, prises en forme simplifiée, sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Sont soumises à l'approbation du conseil des ministres les délibérations relatives aux matières suivantes :

- budget de l'institut et collectifs budgétaires ;
- rapport d'activité du directeur général ;
- aliénations du patrimoine de l'institut ;
- acquisitions immobilières ;
- prises de participation dans le capital de sociétés ;
- acceptations de dons et legs avec charges ;
- statuts du personnel de l'institut ;
- actions intentées en justice ;
- emprunts et avals.

Elles sont adressées au commissaire du gouvernement afin d'être rendues exécutoires par le conseil des ministres dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé.

Les délibérations relatives au compte financier et à l'affectation des résultats de chaque exercice sont transmises pour avis au conseil des ministres, préalablement à leur approbation par l'assemblée territoriale.

Toutes les autres délibérations sont exécutoires de plein droit sauf seconde lecture demandée par le commissaire du gouvernement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG.

Elles sont immédiatement transmises, pour information, au Président du gouvernement.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et opérations de l'institut.

Il convoque le conseil en séance.

Il veille à la bonne application des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'institut auprès des organismes nationaux et internationaux de même nature.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

A ce titre, il forme chaque année une commission financière composée d'au moins trois membres.

La commission financière est chargée d'examiner le budget, les collectifs budgétaires ainsi que le compte financier annuel du directeur général avant la présentation de ces documents au conseil d'administration.

Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire.

Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent.

Elle présente un rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation de ce rapport est adressée à l'agent comptable et au commissaire du gouvernement.

TITRE II : PERSONNEL

Art. 11.— Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- 1) - par du personnel du cadre de l'État, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou exceptionnellement mis à disposition ;

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

- 2) - par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- 3) - par du personnel temporaire.

Ces deux dernières catégories de personnels sont soumises au statut spécifique du personnel de l'institut.

Art. 12.— Le directeur général de l'institut est nommé par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration et sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Le directeur général engage l'institut vis-à-vis des tiers par sa signature.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur général est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations définitives du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'administration :

- il pourvoit aux emplois de l'établissement dans la limite des budgets votés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres,
- il nomme les agents, les licencie ou les remet à la disposition de leur administration d'origine.

Le directeur général gère le personnel de l'institut et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Un directeur général adjoint peut être nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général adjoint reçoit du directeur général toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III : RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 13.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'institut sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'institut est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part au vote. Il est convoqué régulièrement à cet effet.

Le plan comptable applicable à l'institut est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9 dont relève l'établissement et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 14.— Le budget de l'institut, pour chaque exercice, est préparé par le directeur général, examiné par la commission financière, délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi et approuvé par le conseil des ministres au plus tard le 31 décembre de la même année.

Si le budget de l'institut n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue, ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du président du conseil d'administration, des crédits provisoires sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 15.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur des excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 16.— Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opérations en capital.

Art. 17.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre. La période d'engagement des dépenses de

matériel se termine le quinze décembre sauf en cas de nécessité dûment justifiée, après accord du comptable.

Toutefois, en début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 18.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles que dans le cadre de modifications du budget approuvées par le conseil d'administration.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par des décisions du directeur général après visa de l'agent comptable et du commissaire du gouvernement.

Art. 19.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 20.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 21.— Le directeur général ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits du budget.

Art. 22.— Au titre de l'année de leur constatation :

- Il doit être fait recette du montant intégral des produits,
- Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 23.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'institut avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 24.— En cas de trop-perçu par un créancier de l'institut, le directeur général délivre un ordre de reversement.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'institut donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 26.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 27.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur général et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

Le directeur général et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 28.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1- insuffisance de fonds disponibles de l'institut,
- 2- absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,

- 3- absence de justification de service fait,
- 4- opposition dûment signifiée,
- 5- caractère non libératoire du règlement,
- 6- omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7- non production des pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,
- 8- dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 29.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur général et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 30.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur général peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Le directeur général fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 31.— Le droit de réquisition accordé au directeur général ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5.

Art. 32.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs, ainsi que la balance générale du grand livre.

Art. 33.— Le compte financier, visé par le directeur général, est présenté par celui-ci au conseil d'administration.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur général sur l'activité de l'institut pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est transmis, dans le délai de deux mois, pour avis, au conseil des ministres, préalablement à son approbation par l'assemblée territoriale.

Art. 34.— La comptabilité du matériel appartenant à l'institut est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur général et l'agent comptable, est chargée de la tenue de cette comptabilité.

Art. 35.— Les fonds de l'établissement sont déposés soit au trésor, soit au centre de chèques postaux sur proposition du conseil d'administration approuvée par le conseil des ministres après avis du comptable.

Des dérogations ponctuelles pour des opérations particulières peuvent être accordées dans les mêmes formes.

Art. 36.— D'une manière générale la gestion de l'institut est conforme aux principes budgétaires, financiers et comptables applicables pour le budget du territoire.

TITRE IV : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 37.— L'administration de l'institut est suivie par un commissaire du gouvernement auprès de cet établissement, nommé par le conseil des ministres. Il exerce sa mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Le commissaire de gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps que les autres personnes intéressées.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- le budget ou les modifications à y apporter,
- le compte financier et les documents s'y rapportant de l'exercice clos,
- l'état des effectifs et les règles de rémunérations des diverses catégories de personnel,
- les projets de modification des statuts.

Il assure la transmission au conseil des ministres des délibérations du conseil d'administration.

Art. 38.— Le ministre de l'économie, du tourisme et la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 1897 MET/AE du 19 mai 1987.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Benson & Hedges K.S.F. : 16.075 F.CFP les mille cigarettes soit 321 F.CFP le paquet (24.02.14.10)

Benson & Hedges Spécial mild : 16.075 F.CFP les mille cigarettes soit 321 F.CFP le paquet (24.02.14.49).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 mai 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1898 MET/AE du 19 mai 1987.— Est fixé comme suit, le prix de vente au détail du tabac énuméré ci-après :

Marlboro (35 grs) : 5.547 F.CFP le kilogramme soit 194 F.CFP le paquet (24.02.10.46).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 mai 1987.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 610 CM du 20 mai 1987.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979, deux licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 22 novembre 1986 s'étendant du 20 mars 1987 au 19 janvier 1988 :

palangrier "Oyang 87" - licence 108
palangrier "Oryong 31" - licence 109.

Par arrêté n° 615 CM du 20 mai 1987.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-86 du 26 février 1987, du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique, portant virement de crédits des chapitres du budget de l'institut territorial de la statistique - exercice 1986.

Par arrêté n° 616 CM du 20 mai 1987.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 30 mars 1987 sont fixés comme suit :

Conditionnement	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
- Marque	"Anchor"	"Acom"
- Prix de gros	103,5 FCP	439,8 FCP
- Prix de détail	119 FCP	500 FCP

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 613 CM du 20 mai 1987 fixant le prix de revient maximum des logements visés à l'article 3 de l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'habitat social», modifié par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction des logements sociaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 388 CM modifié du 13 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM modifié du 13 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de revient maximum de chacun des types de logement visé à l'article 2 de l'arrêté n° 388 CM modifié du 13 mars 1986, est fixé pour l'année 1987 à :

F2	2.900.000 FCP
F3	3.800.000 FCP
F4	4.600.000 FCP
F5	5.400.000 FCP

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 388 CM du 13 mars 1986 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et du logement,*

Michel BULLARD.

Par arrêté n° 614 CM du 20 mai 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'Office territorial de l'habitat social :

- délibération n° 87-10 OTHS du 20 mars 1987 adoptant le budget de l'exercice 1987 de l'Office territorial de l'habitat social, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à :
 - 979.730.000 F en section de fonctionnement ;
 - 208.075.000 F en section d'investissement.
- délibération n° 87-11 OTHS du 20 mars 1987 approuvant les autorisations de programmes de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1987.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1863 MEA.AU du 18 mai 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement agricole sur une partie du plateau de Veveva à Vairao — commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Teriitahi, M. et Mme Georges René Bergantz, M. Raymond Teria, Mme Yali Tania Laure Degage, sont autorisés à réaliser un lotissement à usage agricole, de 3 lots, sur une partie du plateau de Vevera sis à Vairao, commune de Tiarapu-Ouest.

Art. 2.— Le plan parcellaire dressé le 13 janvier 1987, par MM. Maïtere et Lee, et le projet de cahier des charges du lotissement établi par Me Lequerré, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 mars 1987, sous le n° 87-362, sont approuvés.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tiarapu-Ouest
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 mai 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines et par délégation :

*Le chef du service
de l'aménagement du territoire,*

François DUPUY.

ARRETE n° 1864 MEA du 18 mai 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Éric Cridland pour la S.C.I. Potete — Papeete — rue des Remparts et boulevard d'Alsace).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par la S.C.I. Potete, déposée au service des travaux municipaux de la mairie de Papeete ;

Vu le compte-rendu de séance du 18 septembre 1986 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu le rapport n° 5916 MEA.AU du 27 novembre 1986 du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la lettre de refus n° 5652 PR.MEA en date du 2 décembre 1986 du Président du gouvernement ;

Vu le recours gracieux déposé auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Éric Cridland pour la réalisation, par la S.C.I. Potete, d'un immeuble commercial et de bureaux à Papeete, entre le boulevard d'Alsace et la rue des Remparts.

Art. 2.— Les dérogations accordées autorisent :

- la construction de l'immeuble sans galerie couverte à rez-de-chaussée, en prolongement des immeubles existants ;
- l'aménagement d'un parking de 21 places, au lieu des 57 places de stationnement nécessaires.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 603 CM du 20 mai 1987. — M. Ariuri dit Rimo Manuel est autorisé à occuper, à titre précaire et révoicable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 75 m², sis au droit de la terre Haena à Tefaienii - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4^o) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n^o 604 CM du 20 mai 1987.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tsoun Foung Lee et Mme Baseteba Rua, son épouse, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 226 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Paheehée à Fitiï - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

CONDITION PARTICULIERE.

Servitude de passage public.

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n^o 605 CM du 20 mai 1987.— Est autorisée, au profit de M. Etienne Taatahau, la location d'un emplacement remblayé, d'une superficie de 448 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Pofaturoa à Haapu - commune de Huahine.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de *neuf* (9) années consécutives, moyennant le loyer annuel de *huit mille neuf cent soixante francs CP* (8.960 FCP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n^o 78-145 du 24 août 1978.

Par arrêté n^o 606 CM du 20 mai 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Temae - commune de Moorea-Maiao, formant partie des lots A et A 1 du domaine Apitia, d'une superficie de 565 m², appartenant à M. Emile Suhas et Mme Teioa Suhas moyennant le prix de *un million six cent quatre vingt quinze mille francs* (1.695.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local, chapitre 900.001, article 2100 OP 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n^o 607 CM du 20 mai 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Temae - commune de Moorea-Maiao, formant partie des lots A et A 1 du domaine Apitia d'une superficie de 470 m² appartenant à M. Shin Kai Tching, moyennant le prix de *un million quatre cent dix mille francs* (1.410.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local, chapitre 900.001, article 2100 OP 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n^o 623 CM du 20 mai 1987.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 1.140 m² dépendant du domaine Frédéric Bordes sise à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, appartenant à M. Jean-Paul Galenon, moyennant le prix de *neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs* (997.500 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au budget local, chapitre 90001, article 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n^o 624 CM du 20 mai 1987.— Est renouvelée, au profit de la société hôtelière de Tahaa S.A.R.L., dénommée Tahaa Iti Village, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.302 m², sis au droit de la terre Utuone 1 à Tiva-Ruutia - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années consécutives pour compter du 1er septembre 1986, aux clauses et conditions suivantes :

1^o) La société s'engage à maintenir, dans le cadre des activités touristiques, l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation de 9 bungalows sur pilotis de style polynésien et d'un ponton d'accès au village.

2^o) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3^o) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives qui pourront lui faire tenir le service de la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

4^o) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatre vingt seize mille francs CP* (96.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 625 CM du 20 mai 1987. — Est affectée au service territorial des sports la terre Hitiuta-Hititai sise à Toa-hotu - commune de Taïarapu-Ouest, d'une superficie de 2 ha 11 a 52 ca aux fins d'aménagement d'un terrain de sport.

Telle que cette terre figure au plan dressé par M. C. Jacob géomètre-expert en mai 1985 suivant le plan parcellaire n° 70.

Par arrêté n° 1960 MEA du 21 mai 1987. — M. Ahini Marcel, électromécanicien de 2e catégorie, 8e échelon, en fonction au service des ports, subdivision des phares et balises est nommé à compter du 1er avril 1987, chef par intérim de la subdivision des phares et balises.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1895 MSE/SANTÉ du 19 mai 1987 fixant les membres du jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 504 MSE/SANTÉ du 3 mars 1987 portant organisation d'un concours d'admission dans les écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat (session 1987).

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école d'infirmiers et d'infirmières de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat français d'infirmier (re) ;

Vu la circulaire DGS 134 OC du 11 février 1987 relative aux épreuves d'admission pour les entrées dans les écoles d'infirmières, de laborantins d'analyses médicales, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, d'ergothérapeutes, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues, de psychomotriciens pour l'année 1987 ;

Vu l'arrêté n° 405 MSE/SANTÉ du 3 mars 1987 portant organisation d'un concours d'admission dans les écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (re), notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 déléguant la signature du ministre de la santé et de l'environnement au directeur de la santé publique par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Le jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 504 MSE/SANTÉ du 3 mars 1987 portant organisation d'un concours d'admission dans les écoles d'infirmiers/ères préparant au diplôme d'Etat (session 1987) est fixé comme suit :

Président :

— Docteur Joël Le Bras, directeur de la santé publique p.i.

Membres :

— Les professeurs ci-après désignés par le vice-recteur en Polynésie française :

— M. Borie Raymond, professeur de français ;
— M. Chevillon Pierre, professeur de biologie.

— Mlle Bennett Lénora, psychologue clinicienne ;
— Mlle Catala Martine, psychologue clinicienne ;
— Mme Sabre Angeline, directrice de l'école d'infirmières.

Le jury se réunit sur convocation du président.

Le secrétariat est assuré par la direction de la santé publique.

Art. 2. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1987.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement,
par délégation :

Le directeur de la santé publique p.i.

Docteur Joël LE BRAS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 301 PR du 19 mai 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 2.500.000 F.CFP (*Deux millions cinq cent mille francs CFP*) au profit du syndicat d'initiative de Polynésie française pour l'organisation de Miss Tahiti et Miss Heiva le 20 juin 1987.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 302 PR du 19 mai 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 2.000.000 F.CFP (*Deux millions de francs CFP*) au profit de la mutualité assurance élèves de Polynésie française.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 304 PR du 19 mai 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 345.710 F.CFP (*Trois cent quarante cinq mille sept cent dix francs CFP*) au profit de la Ligue de Polynésie française de Karaté, Tae Kwon Do, Kung Fu et arts martiaux affinitaires.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

Par arrêté n° 307 PR du 19 mai 1987. — Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'enseignement protestant de Polynésie française.

La dépense, d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-07, exercice 1987.

Par arrêté n° 305 PR du 19 mai 1987.— M. Lewis Chavez, président de l'association « Région fédérale de Basket-ball » dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1644 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériel de projection, à l'aménagement d'une salle médicale, à l'achat de matériel et aux frais de fonctionnement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e au 13e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e au 13e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 306 PR du 19 mai 1987.— M. Claude Urima, président de l'A.S. Vaiotaha de Pueu dont le siège social est sis à Pueu P.K. 9 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de la salle omnisport, à la construction des vestiaires et de tribunes et aux dépenses de fonctionnement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 323 PR du 20 mai 1987.— M. Freddy Vernaudon, président de l'A.S. Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 2 077 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de la 3e annuité de l'emprunt de 100 millions de francs contracté pour l'édification du complexe sportif de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 620 CM du 20 mai 1987.— Sont nommés comme membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale :

- A)- M. Lalla Jean, représentant des organisations syndicales de salariés,
- M. Jacques Dupuy, représentant des organisations syndicales d'employeurs,
- B)- Conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale :
- MM. Napoléon Spitz et Pierre Lehartel, titulaires,
- MM. Marcel Hart et Doom Roger, suppléants.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985.

Par arrêté n° 621 CM du 20 mai 1987.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre portuaire (BCMOP) du port de Papeete est fixée pour l'année 1987 comme suit :

- M. Bonnette Jean-Patrick, directeur adjoint du port autonome, président,
- Représentants des employeurs :

Titulaires

- Braun-Ortége Enriqué
- Malmezac René
- Chenesson Lucien dit Freddy
- Faivre Pascal

Suppléants

- Clément Gérard
- Malmezac Eric
- Changues Jules
- Rogard Olivier

- Représentants des salariés :

Titulaires

- Colombel Félix
- Pito Paul
- Yim Yu Cheung
- Huria Paul

Suppléants

- Tapeta Taurai
- Teipoarii Moise
- Tehio Moiho
- Garbutt Irving.

Les décisions prises par le BCMOP sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant sur le port de Papeete.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 618 CM du 20 mai 1987 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 27 janvier et du 3 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

Inscriptions nouvelles

- ligne n° 402 M, M. Roohaamataarii Alexandre, 1 véhicule 18 places 4 x 4

- ligne n° 405 M, M. Sage Ronald, 1 véhicule 4 x 4, Land Rover.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et
télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTE n° 619 CM du 20 mai 1987 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1987 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 875 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous-comité technique territorial des transports des Iles Sous-Vent ;

Vu l'arrêté n° 226 CM du 2 mars 1987 approuvant le plan modifié des transports routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'article de l'arrêté n° 226 CM du 2 mars 1987 est modifié comme suit :

II - Transports scolaires

ajouter : Taipunu Temana 1 véhicule
le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et
télécommunications,*

Geffry SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

CERCLE DE BRIDGE
DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: M. CARTIER Jacques
Vice-Présidents	: M. BRETHERS Jacques Mme LANG Anne-Claude
Trésorier	: M. MAUTALENT Michel
Secrétaire	: Mme CARTIER Colette

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE «TAMARII IEOM»

(Effectué le 16 mai 1987)

1er lot	200.000 F.CFP	N° 47.945
2e lot	100.000 F.CFP	N° 48.746
3e lot	50.000 F.CFP	N° 18.090
4e lot	50.000 F.CFP	N° 15.463
5e lot	25.000 F.CFP	N° 24.577
6e lot	25.000 F.CFP	N° 25.425
7e lot	25.000 F.CFP	N° 24.435
8e lot	25.000 F.CFP	N° 18.287

ASSOCIATION MUSICALE TIARE HINANO UPA RAU

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 décembre 1986 l'Association Musicale «TIARE HINANO UPA RAU» conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

L'Association musicale «TIARE HINANO UPA RAU» a pour but de promouvoir toute expression musicale polynésienne ; de participer à la promotion touristique du Territoire en collaboration ; de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ; d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ; de défendre les intérêts moraux de ses membres.

Son siège est fixé actuellement au domicile du Président qui sera défini ultérieurement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOUGUES Jacques
Secrétaire	: ARAKINO Antoine
Trésorier	: POTHIER Alfred
Assesseurs	: BUCHIN Philippe TEKURARERÉ Hiro BERDICHEUWSKI Hans

Récépissé n° 2411 FI/AA du 18 mai 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE SDJ HAAPU
HUAHINE

Extraits de statuts

L'Association sportive est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de «A.S. SDJ Haapu», au service des affaires administratives.

Son siège social est fixé à HAAPU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. SDJ HAAPU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMAIANA Tutapu A.
Vice-Président	: TEHIIIRA Joseph
Secrétaire générale	: TEHIO Corinna
Secrétaire général adjoint	: WALLIS Tihopu
Trésorier général	: TEHIO Alexandre
Trésozière générale adjointe	: TEMAIANA Rina

Les présidents des différentes sections sportives :

Basket-ball	: TEHIO Alexandre
Volley-ball	: TEMAIANA Tutapu A.

Récépissé n° 2495 FI/AA du 21 mai 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE POUTEMOKA
HAKAHETAU - UA-POU
(MARQUISES)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : POUTEMOKA.

Son siège social est fixé à : HAKAHETAU - UA-POU (MARQUISES).

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but de promouvoir l'artisanat traditionnel et l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de UA-POU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAPATI Rahera
Président	: HOKAUPOKO Étienne
Vice-Présidente	: TOHUTOMETIA Yveline
Secrétaire	: TEREINO Miriama
Secrétaire adjoint	: HATUUKU Jean
Trésorier	: MAKARIO Emmanuel
Trésozière adjointe	: MAKARIO Anastasia

Récépissé n° 1942 FI/AA du 31 mars 1987.

**«ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
DE LA VALLÉE DE PAPENOO»**

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'Association prend la dénomination suivante «Association des propriétaires de la vallée de PAPENOO».

Elle a pour but :

1^o) l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des propriétaires, copropriétaires, ayants droit des terres sises dans la vallée de PAPENOO.

2^o) la recherche de tous les propriétaires de terres de ladite vallée.

3^o) le soutien à toutes actions revendicatrices des terres revendiquées (tomite).

4^o) d'œuvrer pour la sauvegarde, par tous les moyens appropriés, de l'environnement de la vallée de la PAPENOO.

5^o) d'agir en vue de préserver l'accès à la vallée, d'organiser son utilisation, d'en fixer les conditions d'accès (cueillette des oranges, chasse aux cochons sauvages...).

6^o) en règle plus générale, de prendre toutes les mesures les plus appropriées rendues nécessaires dans la protection des intérêts des propriétaires de la vallée de la PAPENOO, membres adhérents aux présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à PAPENOO.

Il pourra à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAUMANI Marcel
Président	: POMARE Joinville
1er Vice-Président	: GRAFFE Raymond Teriierooiterai
2e Vice-Président	: VAITAHE Alfred
3e Vice-Président	: TIAIPOI Raihamana
Secrétaire général	: SALMON André Tavihaurao
Secrétaire adjointe	: PAOFAI Jacqueline épouse BONNET
Trésorier général	: TIARE Yves dit Teiho
Trésorier adjoint	: MAPAKOI Henri
Assesseurs	: SALMON James Narii PAOFAI Rémy TERIIEROOITERAI Gérald TEMAIANA Manapamano JAY Henri GARBUIT Victor
Conseiller juridique	: CHIMIN Etienne

Récépissé n^o 2401 FI/AA du 18 mai 1987.

ASSOCIATION HINARAUREA

Extraits de statuts

A compter du 1er mai 1987, il est créé l'Association Féministe : HINARAUREA dont le siège social est à MAHAENA.

La durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association HINARAUREA a pour but de :

1) Promouvoir l'esprit coopératif entre les membres, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des jeunes, des femmes dans le cadre d'actions ouvertes sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2) Promouvoir l'artisanat local.

3) Promouvoir l'action des femmes dans le cadre de la pêche et de l'agriculture.

4) Préserver le patrimoine culturel et artistique du milieu environnant.

5) Promouvoir des échanges culturels régionaux.

6) Promouvoir le sport féminin.

7) Organiser des fêtes, des voyages d'études et des excursions.

8) Resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF :

Présidente	: LEHARTEL Eliane
Vice-Présidente	: FAUA Nicole
Secrétaire	: EI-CHIN Porea
Secrétaire adjointe	: COPPENRATH Dorelle
Trésorière	: TERIITAUMIHAU Aimée
Trésorière adjointe	: IOANE Imelda

Animateurs de sections d'activités :

Artisanat :

Titulaire	: TEMAAMAA Roti
Adjointe	: TEHOTU Evelyne

Sports et loisirs :

Titulaire	: BOURGEOIS Tita
Adjointe	: URAEVA Lydia

Pêche :

Titulaire	: LUCAS Terii
Adjointe	: PAUTU Laurette

Agriculture :

Titulaire	: PAARI Sidonie
Adjointe	: TAUHIRO Kalina

Liaison avec l'école :

Titulaire	: TEPA Jeanne
Adjointe	: TCHOUNG YAO Agnès

Liaison avec les jeunes foyers :

Titulaire	: TERIITAUMIHAU Rosette
Adjointe	: ARAPARI Greta

Culture traditionnelle :

Titulaire	: TCHOUNG YAO Irène
Adjointe	: PUIAI Colette

Nomination de 4 membres d'honneur :

TEHOTU Terihaere
URAEVA Hinaraurea
TCHOUNG YAO Ida
MAOHI Hei

Récépissé n^o 2380 FI/AA du 14 mai 1987.